

GE_GERICHTE DAS/47/2023 vom 12. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_47_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/47/2023 du 12 mars 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/47/2023 del 12 marzo 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. La recourante conteste la modalité « accueil » prévue pour l'exercice du droit de visite du père, en lieu et place de la modalité « un pour un ».

- 8/11 -

C/8187/2019-CS 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et

de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté

- 9/11 -

C/8187/2019-CS autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 2.2 En l'espèce, le père exerce un droit de visite sur sa fille G_____ depuis de nombreux mois au sein du Point rencontre, en modalité « un pour un », soit en présence d'un intervenant. Le maintien de modalités aussi strictes et contraignantes doit être justifié par un risque manifeste pour l'intérêt de l'enfant. S'il a certes été retenu que le père a pu, par le passé, infliger des sanctions physiques à ses deux filles aînées, tel n'a pas été le cas pour G_____. Celle-ci n'a dès lors pas, à l'égard de son père, les mêmes appréhensions que ses deux sœurs. Il ressort au contraire du rapport du Service de protection des mineurs du 17 mars 2021 déjà, confirmé par celui du 20 juin 2022, que leurs relations se déroulaient bien, que la mineure acceptait les gestes affectueux et les sollicitations de son père et qu'elle parlait facilement de son quotidien. Dès lors, la seule crainte est que le père tienne, en présence de l'enfant, des propos inadéquats au sujet de la recourante, ce qui ne peut certes être totalement exclu compte tenu des relations délétères que les parties continuent d'entretenir, en dépit de l'écoulement du temps. Le droit de visite ne saurait toutefois, pour ce seul motif, continuer à être exercé indéfiniment en présence d'un intervenant. Il ressort par ailleurs du dernier rapport du Service de protection des mineurs que B_____ s'est montré capable d'éviter, tout au long des visites, exercées régulièrement depuis de nombreux mois, tout commentaire ou questionnement sur la recourante. La présence d'un intervenant a sans doute contribué à le dissuader de tenir de tels propos ; le comportement de B_____ permet toutefois également de retenir qu'il est capable de maîtriser ses propos. Il sera en outre rappelé que le Tribunal de protection a prévu que le droit de visite soit désormais exercé en modalité « accueil », ce qui signifie que père et fille continueront à se voir au sein du Point rencontre. Les intervenants pourront ainsi facilement relever, au terme des visites, si l'enfant devait se montrer perturbée ou si son attitude à l'égard de son père devait se modifier. Le Service de protection des mineurs en serait alors informé et pourrait intervenir auprès du Tribunal de protection, qui procéderait à une nouvelle évaluation de la pertinence des modalités de l'exercice du droit de visite. Il ressort de ce qui précède que l'exercice d'un droit de visite au sein du Point rencontre, en modalité « accueil », ne représente pas un danger pour la mineure. Sur ce point, l'avis du pédiatre versé à la procédure par la recourante ne paraît pas déterminant, dans la mesure où il se contente d'émettre un préavis négatif, sans fournir la moindre

explication utile et motivée sur les raisons de ce préavis, en renvoyant au « contexte général » et à « l'examen de l'enfant », dont on ignore ce qu'il aurait révélé.

- 10/11 -

C/8187/2019-CS Au vu de ce qui précède, le recours apparaît infondé et sera rejeté sur la question des modalités du droit de visite.

E. 3

La recourante a également conclu à l'annulation du chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée.

E. 3.1

La motivation est une condition de recevabilité de l'appel et du recours, prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (arrêts du Tribunal fédéral 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 et 2.4; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante s'est contentée de motiver son recours en tant qu'il porte sur la question des modalités du droit de visite du père sur la mineure G_____. Elle n'a en revanche pas exposé pour quels motifs l'ordonnance attaquée serait critiquable en tant qu'elle a exhorté les deux parents à entreprendre une médiation auprès du Collectif interculturel de médiation. Le recours est par conséquent irrecevable sur ce point. Quoiqu'il en soit, la position adoptée par la recourante est contradictoire, voire teintée de mauvaise foi, dans la mesure où elle a, à plusieurs reprises, appelé de ses vœux une médiation (notamment rapport du Service de protection des mineurs du 20 juin 2022, audience devant le Tribunal de protection du 29 septembre 2022). Il est par conséquent pour le moins incohérent qu'elle conclue à l'annulation du chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée, par lequel le Tribunal de protection a exhorté les deux parties à s'engager dans un processus de médiation.

E. 4

La procédure, qui porte essentiellement sur les modalités d'exercice du droit de visite, n'est pas gratuite (art. 54, 67 A et B RTFMC).

L'émolument sera fixé à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens de recours (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/8187/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7407/2022 rendue le 29 septembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8187/2019. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête l'émolument de décision à 400 fr., le met à la charge de A_____ et dit qu'il est provisoirement pris en charge par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE,

juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.